

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

DU 8 FEVRIER 2017

Le 8 Février 2017 à 11 heures, les actionnaires de la Société Anonyme EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE, au capital de 58.927.230 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social 17-21, rue de la Nuée Bleue à STRASBOURG, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il est procédé à la constitution du Bureau :

Benoît LEHNER, unique actionnaire présent, décide de constituer à lui seul le bureau et de nommer Michel KLOPFENSTEIN comme secrétaire.

Le Président constate que la feuille de présence fait ressortir que les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent 6.533.546 actions sur les 6.547.470 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, il est établi que le quorum légal est atteint pour délibérer valablement sur toutes les résolutions.

Les Commissaires aux Comptes et les membres du Comité d'Entreprise, régulièrement convoqués, assistent à la réunion.

Le Président dépose ensuite sur le bureau en les mettant à la disposition de l'Assemblée :

- Un double des lettres envoyées aux actionnaires et des lettres recommandées avec AR adressées aux Commissaires aux Comptes
- La feuille de présence et les documents s'y rapportant.
- L'ordre du jour
- Un exemplaire des statuts
- Le rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction du capital
- Le texte des projets de résolutions
- Le rapport du Conseil d'Administration

Puis, le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social dont l'adresse figure sur l'avis de convocation, à compter de la convocation de l'assemblée .

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

P.V. AGE DNA du 8 Février 2017

Le Président rappelle que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

- 1) Réduction du capital social d'une somme de 48 500 703 euros par voie de rachat d'actions,
- 2) Conditions et modalités de la réduction de capital,
- 3) Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser cette réduction de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société,
- 4) Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président présente le rapport établi par le conseil d'administration. Il donne ensuite lecture du rapport des Commissaires aux comptes.

Puis le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'un montant de 48 500 703 euros afin de le ramener de 58 927 230 euros à 10 426 527 euros par voie de rachat par la société de ses propres titres et annulation des titres ainsi rachetés.

Les titres seront rachetés au prix unitaire de 7,07 euros par action.

L'excédent de la valeur nominale des actions rachetées sur le prix global de rachat sera affecté à un compte de primes.

Les actions rachetées seront annulées à compter de la réalisation définitive de l'opération.

Jusqu'à leur annulation, les actions rachetées seront privées de tout droit de vote et ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum aux assemblées.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, une offre d'achat de 5 388 967 actions au total, comportant les indications mentionnées aux articles R225-153 et R225-154 du Code de commerce, sera adressée à tous les actionnaires par voie d'insertion d'une annonce légale dans un journal d'annonces légales habilité dans le département du siège social de notre société.

Les actionnaires disposeront alors d'un délai de 20 jours à compter de la parution de cette offre d'achat pour l'accepter ou ne pas y donner suite.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat excède le nombre des actions à acheter, il sera procédé, pour chaque actionnaire qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être détenteur. Le cas échéant, les

P.V. AGE DNA du 8 Février 2017

fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les actionnaires vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat n'atteint pas le nombre d'actions à acheter, il ne sera pas procédé à la réalisation définitive de la réduction de capital.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder, dans les conditions définies aux résolutions ci-dessus, au règlement des oppositions valables des créanciers, aux opérations de rachat des actions et à la réduction de capital qui en découlera et de modifier en conséquence les statuts de la société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 11 h heures 30.

De tout ce que ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du Bureau.

Le Président :

3.2 -

Le Secrétaire :



EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE

Réunion du Conseil d'Administration du 13 avril 2017

PROCES - VERBAL

EXTRAITS

L'an deux mil dix-sept, le 13 avril à 10 heures, sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme ÉDITIONS DES DERNIÈRES NOUVELLES D'ALSACE s'est réuni au 34 rue du Wacken.

Sont présents :

LUCAS Michel	- Président
BOOS Astrid	- Administrateur
HOWILLER Alain	- Administrateur
HUMBERT Jacques	- Administrateur
LINGENHELD Georges	- Administrateur
SANDER Jean-Marie	- Administrateur
SCHOEPP Daniel	- Administrateur
SIEBERT Michel	- Administrateur

Assistent en outre à la réunion :

HIRN Francis	- Directeur Général
TROFFER-CHARLIER Guy	- Représentant le Cabinet KPMG Commissaire aux comptes
DANNER Chantal	- Déléguée Ouvriers du Comité d'entreprise
FRISON Michel	- Délégué Journalistes du Comité d'entreprise
SLIMANI Nadia	- Déléguée Employés du Comité d'entreprise

La séance est ouverte sous la présidence de Michel LUCAS. Il rappelle l'ordre du jour :

- 1) *Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 Octobre 2016*
- 2) *Constatation de la réalisation de la réduction du capital social non motivée par les pertes par voie de rachat et d'annulation des actions de la Société*
- 3) *Rapport du Conseil, examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016*
- 4) *Documents à présenter aux Commissaires aux Comptes et au Comité d'Entreprise dans le cadre de la loi du 1^{er} mars 1984*
- 5) *Marche de l'Entreprise depuis le début de l'exercice*
- 6) *Conventions soumises à l'autorisation du Conseil d'Administration – Autorisation à consentir des cautions, avals et garanties*
- 7) *Renouvellement d'un mandat d'administrateur arrivé à échéance*
- 8) *Préparation de l'Assemblée Générale Ordinaire : date et ordre du jour de l'Assemblée, projet de rapport du Conseil d'Administration, projet de résolutions*
- 9) *Questions diverses*

(* * *)

2) Constatation de la réalisation de la réduction du capital social non motivée par les pertes par voie de rachat et d'annulation des actions de la Société

Le Conseil d'administration, connaissance prise de la deuxième résolution votée en assemblée générale extraordinaire du 8 février 2017, constate que :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 2017 de la société EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Strasbourg en date du 9 février 2017.
- Que le délai d'opposition de 20 jours prenait fin le 28 février 2017 à 24 heures,
- Qu'aucune opposition des créanciers de la société n'a été déposée pendant ce délai,
- Que la société EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE a procédé le 3 mars 2017 à la parution dans le journal d'annonces légales LES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE d'une offre de rachat en application des articles R225-152 et suivants du code de commerce,
- Les actionnaires ont disposé de 20 jours pour accepter l'offre,
- Que la société SOCIETE PRESSE INVESTISSEMENTS a accepté l'offre d'achat de la société EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE à hauteur de 5 388 967 actions,
- Qu'il y a lieu de procéder à l'exécution de la résolution suivante prise en assemblée générale du 8 février 2017 :

« TROISIEME RESOLUTION »

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder, dans les conditions définies aux résolutions ci-dessus, au règlement des oppositions valables des créanciers, aux opérations de rachat des actions et à la réduction de capital qui en découlera et de modifier en conséquence les statuts de la société. »

- Qu'en conséquence, il a lieu de procéder ce jour au paiement du prix de rachat à la société SOCIETE PRESSE INVESTISSEMENTS, à l'annulation des actions ainsi rachetées, à la réduction de capital de la société EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE, à la modification des statuts comme suit et à toutes les formalités y relatives.

L'article 6 «Apports – Capital social » des statuts est modifié comme suit :

<u>Ancienne mention</u>	<u>Nouvelle mention</u>
<u>Article 6 - Apports - Capital social</u> <u>1 - Apports</u> <i>Il est apporté à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire pour une somme globale de 250.000 F correspondant à la valeur nominale de 2.500 actions de 100 Francs chacune qui ont été souscrites en totalité et libérées intégralement de leur montant lors de la souscription.</i> <i>La somme de 250.000 Francs, montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE VERNES, 15, rue des Pyramides à PARIS (75001) et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt de fonds délivré par ladite banque en Juillet 1993, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.</i> <i>Les actionnaires ont effectué le 30 Décembre 1994 des apports en numéraire pour une somme totale de 331.800.000 Francs libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.</i>	<u>Article 6 - Apports - Capital social</u> <u>1 - Apports</u> <i>Il est apporté à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire pour une somme globale de 250.000 F correspondant à la valeur nominale de 2.500 actions de 100 Francs chacune qui ont été souscrites en totalité et libérées intégralement de leur montant lors de la souscription.</i> <i>La somme de 250.000 Francs, montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE VERNES, 15, rue des Pyramides à PARIS (75001) et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt de fonds délivré par ladite banque en Juillet 1993, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.</i> <i>Les actionnaires ont effectué le 30 Décembre 1994 des apports en numéraire pour une somme totale de 331.800.000 Francs libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.</i>

Il a été effectué le 30 Avril 1997 un apport en numéraire d'un montant de 250.000.000 Francs libéré par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Suite à une opération de fusion-absorption de la société EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Octobre 1997 et s'étant traduite par une augmentation du capital de 8.380.800 F, le capital social est de 590.430.800 F.

Suite à une opération de réduction du capital de 88.564.620 F et d'augmentation du capital d'un montant de 54.587.000 F par apport en numéraire approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Décembre 1997, le capital social est de 556.453.180 F.

Suite à une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Juin 2001, le capital social a été converti en €, puis porté de 84.830.740,43 € à 85.104.604 €.

Suite à une opération de réduction du capital de 26.186.032 euros par réduction de la valeur nominal des actions approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16/12/2015, le capital social est de 58.918. 572 euros.

Suite à la fusion par voie d'absorption de la société EDITIONS DE DERNIERES NOUVELLES DE COLMAR immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 313 884 926 RCS COLMAR décidée par l'assemblée générale Extraordinaire du 16/12/2015, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, l'actif net apporté s'élevant à 32.948.991,44 euros. Cela s'est traduit par une augmentation de

Il a été effectué le 30 Avril 1997 un apport en numéraire d'un montant de 250.000.000 Francs libéré par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Suite à une opération de fusion-absorption de la société EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Octobre 1997 et s'étant traduite par une augmentation du capital de 8.380.800 F, le capital social est de 590.430.800 F.

Suite à une opération de réduction du capital de 88.564.620 F et d'augmentation du capital d'un montant de 54.587.000 F par apport en numéraire approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Décembre 1997, le capital social est de 556.453.180 F.

Suite à une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Juin 2001, le capital social a été converti en €, puis porté de 84.830.740,43 € à 85.104.604 €.

Suite à une opération de réduction du capital de 26.186.032 euros par réduction de la valeur nominal des actions approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16/12/2015, le capital social est de 58.918. 572 euros.

Suite à la fusion par voie d'absorption de la société EDITIONS DE DERNIERES NOUVELLES DE COLMAR immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 313 884 926 RCS COLMAR décidée par l'assemblée générale Extraordinaire du 16/12/2015, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, l'actif net apporté s'élevant à 32.948.991,44 euros. Cela s'est traduit par une augmentation de capital d'un montant de 8658 euros et

capital d'un montant de 8658 euros et l'émission d'une prime de fusion de 619,87 euros

Suite à la fusion par voie d'absorption de la société ALSACE MEDIA PARTICIPATIONS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 578 500 019 RCS STRASBOURG décidée par l'assemblée générale Extraordinaire du 16/12/2015, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, l'actif net apporté s'élevant à 34.582.858,92 euros. Cela ne s'est traduit par aucune augmentation de capital, la société EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE détenant la totalité des parts de la société absorbée.

l'émission d'une prime de fusion de 619,87 euros

Suite à la fusion par voie d'absorption de la société ALSACE MEDIA PARTICIPATIONS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 578 500 019 RCS STRASBOURG décidée par l'assemblée générale Extraordinaire du 16/12/2015, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, l'actif net apporté s'élevant à 34.582.858,92 euros. Cela ne s'est traduit par aucune augmentation de capital, la société EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE détenant la totalité des parts de la société absorbée.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2017 relative à la réduction de capital par voie de rachat par la société EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE de ses propres actions dont la réalisation a été constatée par décision du conseil d'administration du 13 avril 2017 le capital a été réduit de 48 500 703 euros et s'élève maintenant à 10 426 527 euros.

2 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 58.927.230 €.

Il est divisé en 6.547.470 actions de 9 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, inscrites en compte.

2 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 10.426. 527 €.

Il est divisé en 1.158.503 actions de 9 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, inscrites en compte.

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs à Monsieur Francis HIRN, Directeur Général, à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre des présentes décisions.

Sylvie SATTLER
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE

Société Anonyme au capital de 10.426.527 €

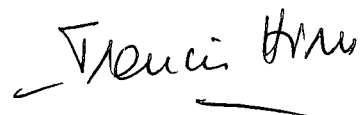
Siège social : 17-21, rue de la Nuée Bleue, 67000 STRASBOURG

STATUTS

Mis à jour au 13 avril 2017

Certifié conforme,

Le Directeur Général



TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE****Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social, ceux qui en seront propriétaires par la suite et les propriétaires des actions qui pourraient être créées ultérieurement une Société Anonyme régie par le Nouveau Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- L'exploitation d'éditions de journaux et d'imprimeries de journaux, ainsi que l'exploitation d'imprimeries de tous genres de travaux graphiques, l'exploitation d'éditions de tous genres ;
- La régie de publicité sous toutes ses formes et notamment de presse ;
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises et sociétés et notamment celles ayant pour objet l'exploitation, la création, l'acquisition, l'édition, l'impression et la distribution de tous journaux, magazines, revues, périodiques, livres, imprimés et supports divers, la recherche et la diffusion de toutes informations quels qu'en soient le caractère et la nature, et ce, par tous moyens, ainsi que toutes opérations de publicité ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, mobilières, immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La société pourra agir en tous pays pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés de participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement, ou encore par la gestion de sociétés ayant le même objet social, et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

"EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE".

Cette dénomination sociale peut être résumée par le sigle DNA.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège

Le siège de la Société est fixé au 17-21, rue de la Nuée Bleue à STRASBOURG (67000).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**Article 6 - Apports - Capital social**1 - Apports**

Il est apporté à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire pour une somme globale de 250.000 F correspondant à la valeur nominale de 2.500 actions de 100 Francs chacune qui ont été souscrites en totalité et libérées intégralement de leur montant lors de la souscription.

La somme de 250.000 Francs, montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE VERNES, 15, rue des Pyramides à PARIS (75001) et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt de fonds délivré par ladite banque en Juillet 1993, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Les actionnaires ont effectué le 30 Décembre 1994 des apports en numéraire pour une somme totale de 331.800.000 Francs libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Il a été effectué le 30 Avril 1997 un apport en numéraire d'un montant de 250.000.000 Francs libéré par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Suite à une opération de fusion-absorption de la société EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Octobre 1997 et s'étant traduite par une augmentation du capital de 8.380.800 F, le capital social est de 590.430.800 F.

Suite à une opération de réduction du capital de 88.564.620 F et d'augmentation du capital d'un montant de 54.587.000 F par apport en numéraire approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Décembre 1997, le capital social est de 556.453.180 F.

Suite à une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Juin 2001, le capital social a été converti en €, puis porté de 84.830.740,43 € à 85.104.604 €.

Suite à une opération de réduction du capital de 26.186.032 euros par réduction de la valeur nominal des actions approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16/12/2015, le capital social est de 58.918. 572 euros.

Suite à la fusion par voie d'absorption de la société EDITIONS DE DERNIERES NOUVELLES DE COLMAR immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 313 834 926 RCS COLMAR décidée par l'assemblée générale Extraordinaire du 16/12/2015, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, l'actif net apporté s'élevant à 32.948.991,44 euros. Cela s'est traduit par une augmentation de capital d'un montant de 8658 euros et l'émission d'une prime de fusion de 619,87 euros

Suite à la fusion par voie d'absorption de la société ALSACE MEDIA PARTICIPATIONS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 578 500 019 RCS STRASBOURG décidée par l'assemblée générale Extraordinaire du 16/12/2015, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, l'actif net apporté s'élevant à 34.582.858,92 euros. Cela ne s'est traduit par aucune augmentation de capital, la société EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE détenant la totalité des parts de la société absorbée.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2017 relative à la réduction de capital par voie de rachat par la société EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE de ses propres actions dont la réalisation a été constatée par décision du conseil d'administration du 13 avril 2017 le capital a été réduit de 48 500 703 euros et s'élève maintenant à 10 426 527 euros.

2 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 10.426. 527 €.

Il est divisé en 1.158.503 actions de 9 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, inscrites en compte.

Article 7 - Modification du capital social

- I - Le capital social peut être augmenté par l'émission au pair ou avec prime d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires ou du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par

ladite Assemblée, aux conditions que la décision détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité, sans droit de vote, et jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, ainsi que des certificats d'investissements et de droit de vote, sous réserve des dispositions prévues aux articles L 228-30 à L 228-35 du Nouveau Code de Commerce.

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, conformément aux dispositions des articles L 225-132 et suivants du Nouveau Code de Commerce.

Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel.

Le délai accordé aux actionnaires, pour l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription ; il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut, en se conformant aux dispositions de l'article L 225-135 du Nouveau Code de Commerce, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraires qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'Assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Tous apports en nature, comme toute stipulation d'avantage particulier à l'occasion d'une augmentation de capital sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation instituée par l'article L 225-147 du Nouveau Code de Commerce.

- II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou le Conseil d'Administration spécialement autorisé à cet effet par ladite Assemblée, peut aussi décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes, par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale ou en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et, notamment, à celles prévues par les articles L 225-161 et L 225-204 à L 225-206 du Nouveau Code de Commerce, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum ou un capital supérieur au capital social après sa réduction.

L'achat ou la prise en gage par la Société de ses propres actions sont interdits sauf dérogations légales.

- III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de l'utilisation, à cet effet, des sommes distribuables au sens de l'article L 232-11 du Nouveau Code de Commerce, et ce, aux conditions selon les modalités et avec les conséquences prévues par la législation en vigueur et notamment par les articles L 225-198 et suivants du Nouveau Code de Commerce et les dispositions réglementaires les complétant.

Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation des bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 9 - Défaut de libération - Exécution - Sanctions

- I - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux de cinq pour cent l'an à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Si les actions ne sont pas cotées en bourse, la vente est effectuée aux enchères publiques ; si elles sont cotées, la vente est effectuée en Bourse, le tout selon les modalités réglementaires prévues à l'article L 228-27 du Nouveau Code de Commerce.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a un déficit, et profite de l'excédent, s'il en existe.

- II - L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus

solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux, soit avant, ou après la vente, soit en même temps pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la Société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A l'expiration du délai fixé par les dispositions réglementaires complétant l'article L 228-29 du Nouveau Code de Commerce, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 11 - Cession et transmission des actions

I - Les titres inscrits en compte se transmettront par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

II - DROITS DE PREEMPTION

1. Toute cession ou transmission d'actions, même entre actionnaires, doit respecter le droit de préemption prévu au présent article, paragraphes 2 à 6 inclus.

En outre, en cas de non-exercice de ce droit de préemption, toute cession au profit d'un tiers autre qu'un actionnaire, un conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article, paragraphes 7 à 15 inclus.

2. L'actionnaire cédant doit notifier son projet de cession à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les actionnaires, selon les modalités ci-après précisées.

3. Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les actionnaires, à la diligence de la société dans le délai maximum de 8 jours à compter de la notification qui précède, cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification, et doit rappeler les dispositions du présent article.
4. Tout actionnaire désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la Société, dans le délai maximum de 60 jours à compter de la notification prévue au 2 qui précède.

Faute par un actionnaire de notifier son intention dans le délai prescrit, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la cession en cause.

5. Le Conseil d'Administration se réunit dans le délai maximum de 68 jours à compter de la notification prévue au 2 qui précède, afin de constater les levées d'option émanant des actionnaires.

Le Conseil d'Administration établit la liste des actionnaires avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet sans délai à tous les actionnaires, y compris le cédant.

A défaut d'accord entre les actionnaires bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital compte non tenu des actions offertes et dans la limite de leurs demandes.

En cas de rompus, ceux-ci sont répartis au plus fort reste, sauf accord entre tous les bénéficiaires intervenant dans le même délai.

L'inscription au compte des actionnaires préempteurs des actions préemptées est effectuée par la Société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant.

6. Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration en avisera sans délai l'actionnaire cédant qui dans cette hypothèse seulement, pourra à son choix, soit renoncer à son projet de vente, soit accepter de procéder à la cession au profit des actionnaires préempteurs et du cessionnaire pressenti, soit enfin limiter la cession aux actions préemptées. Faute par l'actionnaire cédant d'avoir notifié sa décision à cet égard dans un délai de 76 jours à compter de la notification prévue au 2 ci-dessus, il sera réputé avoir définitivement accepté la préemption partielle de ses actions.
7. Si le cessionnaire pressenti est un tiers non actionnaire et que le droit de préemption ci-dessus n'a pas été exercé, la cession sera soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après, et la notification visée au 2 ci-dessus tiendra lieu de la notification prévue à l'article 207 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

8. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

9. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers.
10. Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 11 ci-après.

11. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

12. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

13. Avis est donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce

prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la Société.

14. Le droit d'agrément prévu aux paragraphes 6 à 13 qui précèdent, s'applique à toute cession et à toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à l'exclusion de la liquidation de communauté entre époux ou ex-époux, et y compris aux cessions par adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription, qu'aux partages de sociétés et, le cas échéant, aux cessions de valeurs mobilières composées et bons de souscription autonomes.
15. Au sens des dispositions du présent article, le Conseil d'Administration peut être représenté par son Président ou par toute personne déléguée à cet effet.

Article 12 - Indivisibilité des actions

- I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- II - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nuspropriétaires à l'égard de la Société. Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou Spéciales. En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réglé, dans le silence de la convention des parties, par les dispositions légales et réglementaires prévues en cette matière.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

- I - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; notamment, toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.
- II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
- III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, le propriétaire de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peut exercer ses droits qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires et ce, dans les conditions prévues à l'article L 225-232 du Nouveau Code de Commerce.

TITRE III

OBLIGATIONS

Article 14 - Obligations

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la Société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables, à la condition toutefois que, lors de cette émission, le capital social soit intégralement libéré.

La décision est de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions, ou d'obligations avec bons de souscription d'actions.

Dans les différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, et notamment par le Nouveau Code de Commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - Conseil d'Administration

- I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de quinze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue à cet égard, en cas de fusion, par l'article L 225-17 du Nouveau Code de Commerce.
- II - La durée des fonctions des Administrateurs est de six années et la limite d'âge pour l'exercice de ces fonctions est fixée à quatre-vingt-cinq ans.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

- III- Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales : ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son

nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir, en même temps, à son remplacement.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé. Cette antériorité n'est pas requise si la Société est constituée depuis moins de deux ans.

Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des Sociétés fusionnées ou avec la Société scindée.

Article 16 - Vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs

Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste que deux Administrateurs en fonction, ceux-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 - Action de fonction

Chaque Administrateur doit être propriétaire de 100 actions de la Société.

Les Administrateurs nommés en cours de Société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

Article 18 - Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un Président, dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il en organise et dirige les travaux. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de Président, est fixée à quatre-vingt-cinq ans.

Le Conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil et fixe la durée de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil est présidé par le Vice-Président. A défaut, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'absence du secrétaire, le Conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 19 - Délibérations du Conseil

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre ou par tout autre moyen de télétransmission.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix.

III- La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents, représentés ou absents.

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

Article 20 - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par au moins un Administrateur, ou en cas d'empêchement du Président de séance, par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à reproduire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur Délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Après dissolution de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, prendre toutes les décisions et effectuer toutes les opérations rentrant dans le cadre de son objet social, y compris les actes de disposition, sous la seule réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Article 22 - Direction Générale - Délégation de pouvoirs - Signature

I – Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la société est assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration ou à l'expiration du mandat de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de pouvoirs.

II – Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 72 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ou au Conseil d'Administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard de tiers. Toutefois, le Directeur Général ne peut donner de cautions, avals, ou garanties au nom de la Société sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions déterminées par la loi. Par contre, il peut être autorisé à donner, sans limite de montant, des cautions, avals et garanties aux administrations fiscales et douanières.

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Directeur Général les pouvoirs qu'il juge nécessaires avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Directeur Général ou du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans la fonction concernée ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à la nouvelle nomination.

III – Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne, le Conseil peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximal de Directeurs Généraux Délégués est de deux.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

IV – Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Directeur Général ou celle de l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un Directeur Général Délégué ou enfin celle d'un mandataire spécial.

Article 23 - Rémunération des Administrateurs et de la Direction Générale

I - L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres, comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

III - Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 24 ci-après.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par l'article 15, paragraphe III.

Article 24 – Conventions entre la Société et un Administrateur, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué ; Acquisition par la Société d'un bien appartenant à un actionnaire.

I – Toute convention entre la Société et un Administrateur et l'un de ses Administrateurs, Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Délégués, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé en nom, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Directeur Général Délégué, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise ; l'Administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou avec toute société contrôlant une société actionnaire détenant plus de 5 % du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus, et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

- II - Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
- III - Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.
- IV - Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées, peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.
- V - Sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé, les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ; toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie ; l'Administrateur ou le Directeur Général intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- VI - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux Administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

- VII - Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale au dixième du capital social, un Commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration. Ce Commissaire est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du Nouveau Code de Commerce.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des Actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. L'actionnaire vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 - Commissaires aux Comptes

- I - L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et un ou plusieurs Commissaires Suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus ou de démission, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.
- II - Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés pour la durée du mandat du titulaire.
- III - La Société est tenue d'avoir au moins deux Commissaires aux Comptes lorsqu'elle est astreinte à publier des comptes consolidés en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- IV - Les Commissaires exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- V - Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à défaut par le Conseil d'Administration de le faire, en se conformant aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - Autorité et qualification des Assemblées Générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

SECTION I

Dispositions communes à toutes les Assemblées Générales

Article 27 - Convocation - Lieu de réunion

I - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes,
- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées Spéciales.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans les mêmes délais, aux frais de la Société, par lettre adressée à chaque actionnaire avec demande d'accusé de réception.

Les actionnaires, titulaires d'actions depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation, seront en outre convoqués à toute Assemblée par lettre ordinaire, ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

III - Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 28 - Ordre du jour

I - L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute inscription complémentaire de projets de résolutions à l'ordre du jour devra obéir aux conditions légales en vigueur.

II - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 29 - Accès et représentation aux Assemblées

- I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.
- II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'article 32 ci-après fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataires.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nu-propriétaires d'actions, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessus sous l'article 12, paragraphe II.

- III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire réglementaire. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions de délai prévues par la loi.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.

Article 30 - Feuille de présence

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- a) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- b) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- c) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté ou votant par correspondance et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions. Les pouvoirs, ainsi que les formulaires de vote par correspondance sont annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 31 - Bureau de l'Assemblée

- I - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'Administrateur délégué pour le suppléer, et à défaut, par l'un de ses membres désigné à cet effet.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un

d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le Liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas, et à défaut, par la personne habilitée ou désignée de présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

- II - Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

- III - Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Article 32 - Quorum - Vote - Nombre de voix

- I - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

- II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

- III - Si des actions sont soumises à usufruit, et sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

- IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée et il est tenu compte des votes exprimés par correspondance.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :

a) soit par le Conseil d'Administration,

b) soit par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social, à condition pour ces derniers d'en avoir fait la demande écrite au Conseil d'Administration ou à l'autorité convocatrice deux jours au moins avant la réunion.

Article 33 - Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales - Copies - Extraits

- I - Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial, tenu au siège social dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau, sans que l'omission

de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

- II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur Directeur Général ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur. Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

SECTION II

Dispositions spéciales aux Assemblées Générales Ordinaires

Article 34 - Attributions et pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire - Quorum - Majorité

- I - L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

- II - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 32 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ; les actionnaires s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

SECTION III

Dispositions spéciales aux Assemblées Générales Extraordinaires

Article 35 - Attributions et pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire - Quorum - Majorité

- I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
- II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu ci-dessus à l'article 32. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ; les actionnaires s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire ; quant à celle appelée à décider la transformation de la Société, elle délibère aux conditions de majorité prévues ci-après sous l'article 44 et qui diffèrent selon la nouvelle forme adoptée.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, ainsi qu'il est dit ci-dessus sous l'article 32, paragraphe I, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

SECTION IV

Dispositions particulières aux Assemblées Générales Spéciales

Article 36 - Composition et attributions de ces Assemblées

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

SECTION V

Information des actionnaires

Article 37 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer, en connaissance de cause, et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles L 225-108, 225-115 et 225-118 du Nouveau Code de Commerce et les décrets qui les complètent.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 38 - Exercice social

L'exercice social commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1994.

Article 39 - Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels, conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'Administration.

Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société. Dans ce cas, toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes d'évaluation retenues, doit être décidée et justifiée dans l'annexe et, de surcroît, signalée dans le rapport de gestion et le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 40 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

Le bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, suivant la décision de l'Assemblée, inscrites au bilan à un compte spécial ou imputées sur les bénéfices antérieurs ou encore sur les comptes de réserves facultatives.

Article 41 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. En ce cas, l'Assemblée fixe les conditions et modalités de l'émission d'actions, conformément à la loi.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires en dehors des cas prévus par l'article L 232-17 du Nouveau Code de Commerce. Le cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Des acomptes sur dividendes peuvent éventuellement être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice et ce, dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Nouveau Code de Commerce.

Article 42 - Emploi des fonds de réserves

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la Société ; ils sont employés comme le Conseil d'Administration le juge le plus utile pour la Société.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura toujours le droit de prélever, sur les réserves facultatives, les sommes qu'elle jugera convenables pour être distribuées aux actionnaires à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit enfin à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale ou pour recevoir, le cas échéant, toute autre affectation jugée utile dans l'intérêt social.

Article 43 - Filiales et participations

I - La Société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer, à chaque bilan annuel, un tableau suivant modèle fixé par décret, faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

II - Si, pour une raison quelconque, la Société et une autre société viennent à détenir des participations réciproques dont l'une ou les deux excèdent le taux de dix pour cent, la situation doit être régularisée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 44 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes ; ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des Assemblées d'obligataires.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou en Société en Commandite par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

Article 45 - Pertes

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Nouveau Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, et à défaut de régularisation dans le délai légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 46 - Dissolution - Liquidation

I - La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de pertes.

Elle peut survenir par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal n'aurait pas été décidée dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

II - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets, à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci conformément à la loi.

La dissolution anticipée de la Société met fin au mandat du ou des Commissaires aux Comptes.

La liquidation de la Société dissoute est effectuée conformément à la loi et notamment aux dispositions des articles L 237-14 à 237-31 du Nouveau Code de Commerce.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Article 47 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 48 - Contestations - Election de domicile

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX**NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES****FORMALITES CONSTITUTIVES - PUBLICITE****Article 49 - Nomination des premiers Administrateurs**

Sont nommés, pour une durée de trois années, en qualité de premiers Administrateurs devant composer le Conseil d'Administration, les personnes ci-après désignées, savoir :

- Monsieur Gérard LIGNAC,
demeurant à PARIS (75007) 142 bis, rue de Grenelle
- La SOCIETE CENTRALE D'INVESTISSEMENTS,
siège social à PARIS (75008) 29, rue de Monceau, représentée par Monsieur Yves POUCHOULIN
- Monsieur Philippe HERSANT,
demeurant à PARIS (75116) 12, rue de Presbourg
- Monsieur Gérard COLIN,
demeurant à MOULINS (54770), route de Blanzey
- Monsieur Mathieu DIERSTEIN,
demeurant à PARIS (75001) 29, rue Saint-Roch
- Monsieur Yves de CHAISEMARTIN,
demeurant à PARIS (75016) 17, avenue du Général Mangin

Tous soussignés, qui acceptent ; chacun d'eux déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'Administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au Conseil d'Administration, conformément à l'article 23, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu par l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant sur cet exercice, et sera maintenu jusqu'à décision contraire.

Article 50 - Nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices :

- La FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, 8, rue Cardinal Mercier à PARIS (75009),
représentée par Madame Marie-Suzanne CLOSSE

Est nommé également pour la même durée, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, appelé à remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier :

- Monsieur Gabriel ATTIAS, Groupe Guy GENDROT,
25, quai Carnot à SAINT-CLOUD (92210)

Les Commissaires nommés, à ce intervenant, déclarent accepter le mandat qui vient de leur être confié. Ils déclarent, en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

La durée de leurs fonctions expirera avec l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 51 - Jouissance de la personnalité morale de la Société - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Publicité - Pouvoirs

- I - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les premiers Administrateurs susnommés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris la déclaration de conformité prévue par la loi.

- II - En outre, et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la Direction Générale de la Société sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

- III - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président Directeur Général pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 52 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QU'IL EST NECESSAIRE POUR LE DEPOT D'UN EXEMPLAIRE AU SIEGE SOCIAL ET L'EXECUTION DES DIVERSES FORMALITES REQUISES.